

COMMUNE DE VAOUR

PROCES VERBAL
du conseil municipal n° 7
Séance du 10 novembre 2022**Nombre de membres**

en exercice : 11

Présents : 6

Votants : 8

L'an deux mille vingt-deux et le 10 novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 3 novembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Jérémie STEIL

Sont présents : Jérémie STEIL, Catherine SAMUEL, Nathalie MULET, Adria CORDONCILLO, Cathy GREZES, Léonore STRAUCH

Représentés : Rémi KULIK par Jérémie STEIL, Gisèle ANDRIEU par Catherine SAMUEL

Excusés :

Absents : Elise SIMON, Claire DAVIENNE, Melvin ROCHER

Secrétaire de séance : Nathalie MULET

ORDRE DU JOUR :

- Adoption du procès-verbal du 22 septembre 2022
- Délibérations :
 - transfert d'une partie de la taxe d'aménagement à la 4C
 - décision modificative – budget général et budget de l'eau
 - subvention exceptionnelle au budget de l'eau
- Questions diverses

Le compte rendu du conseil municipal du 22 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS :**D-2020-037 Objet : Reversement d'une part de la taxe d'aménagement à la 4C**

Exposé du Maire :

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes du Cordais et du Causse doivent donc, *par délibérations concordantes*, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes du Cordais et du Causse. Ce pourcentage a été fixé à 1 % par le conseil communautaire par délibération du 11 octobre 2022.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Considérant que par délibération du 11 octobre 2022, le conseil communautaire a adopté le principe de reversement de 1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes du Cordais et du Causse,

Sur Proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents :

- Adopte le principe de reversement de 1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes du Cordais et du Causse,

- Décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,

- Autorise le Maire ou son délégataire à signer la convention et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,

- Autorise le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de TOULOUSE (par voie postale au 68, rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

D-2022-038 Objet : Vote de crédits supplémentaires - Vaour

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| FONCTIONNEMENT : | | DEPENSES | RECETTES |
|------------------|---|----------------|----------------|
| 022 | Dépenses imprévues | -9000.00 | |
| 615228 | Entretien, réparations autres bâtiments | -2000.00 | |
| 615231 | Entretien, réparations voiries | -3000.00 | |
| 6413 | Personnel non titulaire | 1000.00 | |
| 64168 | Autres emplois d'insertion | -2000.00 | |
| 6453 | Cotisations aux caisses de retraites | 1000.00 | |
| 65737 | Autres établissements publics locaux | 20000.00 | |
| 7381 | Taxes additionnelles droits de mutation | | 6000.00 |
| TOTAL : | | 6000.00 | 6000.00 |

| INVESTISSEMENT : | | DEPENSES | RECETTES |
|------------------|------------------------------------|----------|----------|
| 165 | Dépôts et cautionnements reçus | 500.00 | |
| 2128 - 210 | Autres agencements et aménagements | -3500.00 | |
| 2132 - 211 | Immeubles de rapport | 6351.00 | |
| 2138 - 213 | Autres constructions | -2851.00 | |
| 2184 - 212 | Mobilier | -500.00 | |

TOTAL : 0.00 0.00

| | | |
|---------|---------|---------|
| TOTAL : | 6000.00 | 6000.00 |
|---------|---------|---------|

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

D-2022-039 Objet : Vote d'une subvention exceptionnelle du service général au service de l'eau

Monsieur le Maire rappelle que les budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) doivent être équilibrés à l'aide des seules recettes propres au budget, sauf dérogations prévues à l'article L.2224-2 du CGCT qui sont applicables seulement aux communes de 3000 habitants.

Il explique aux membres du Conseil Municipal les difficultés rencontrées pour financer la section d'exploitation du budget annexe de l'eau, compte tenu de la nécessité de respecter les règles budgétaires et comptables et de l'obligation de faire face à des dépenses imprévues.

Il propose, donc, d'approuver le versement exceptionnel du titre de l'exercice 2022, d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe de l'eau d'un montant de 20 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle du budget principal vers le budget de l'eau d'un montant de 20000 € qui sera inscrite :

Budget principal – Dépenses de fonctionnement : article 65737

Budget eau – Recettes d'exploitation : article 74

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h35.

Fait à Vaour, le 14 novembre 2022

Le Secrétaire de séance

Le Maire,

Nathalie MULET

Jérémie STEIL